

**Délibération n°2022 06 20-08 : URBANISME –
Absence d'obligation de réalisation d'une
évaluation environnementale liée au dossier de
révision alléguée n°2 du Plan Local d'Urbanisme.**

Nombre de conseillers		Date de la convocation : 10/06/2022
En exercice :	33	
Présents :	21	Affichage de la convocation : 14/06/2022
Pouvoirs :	10	
Votants :	31	Affichage du compte rendu : 22/06/2022
Présents : Daniel JULLIEN, Daniel MALOSSE, Béatrice DUMORTIER, Gérard DUPLAT, Anne LANSON PEYRE DE FABREGUES (arrivée à la délibération n°03), Henri COQUARD, Geneviève HECTOR, Philippe LARGE, Danielle CHARVOLIN, Olivier DEROZARD, Yolande CHAREYRE, Edouard WILLEMIN, Safi BOUKACEM, Isabelle VIDAL, Stéphane GILLET, Rémi GILLET (arrivé à la délibération n°10), Joao DA ROCHA, Roland BADOIL, Sylvère MATHIEU, Ghislaine FROMM, Yohann DUMAS, Sylvain BARCET.		
Absents ayant remis pouvoir :		
Mme Brigitte REGIS MOREAU donne pouvoir à M Roland BADOIL Mme Véronique DUMAS donne pouvoir à M Olivier DEROZARD M Jean -Pierre NEMOZ donne pouvoir à M Joao DA ROCHA Mme Fatima FERNI donne pouvoir à M Daniel JULLIEN Mme Sylvie RAZY donne pouvoir à M Philippe LARGE Mme Aline DURAND donne pouvoir à M Stéphane GILLET Mme Chantal BERTHILLON donne pouvoir à Mme Danielle CHARVOLIN Mme Chantal ROCHE donne pouvoir à Mme Geneviève HECTOR Mme Sandrine ARNAUD donne pouvoir à M Safi BOUKACEM M Gerbert RAMBAUD donne pouvoir à M Daniel MALOSSE		
Absents ou excusés :		
M Christian NEUVILLE, M Rémi GILLET : arrivé à la 10ème délibération		

M BOUKACEM Safi est nommé secrétaire de séance (article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales)

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du 21 octobre 2013. Ce PLU a fait l'objet de 4 mises à jour par arrêtés de Monsieur le Maire. Par la suite, il a fait l'objet d'une modification de droit commun n°1 approuvée par délibération du Conseil municipal le 16 juillet 2018, d'une révision alléguée n°1 approuvée par délibération du Conseil municipal le 16 juillet 2018, d'une modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil municipal le 21 octobre 2019 et d'une mise à jour n°5 par arrêté de Monsieur le Maire le 7 octobre 2020.

Par délibération du 17 janvier 2022, le Conseil municipal a prescrit la révision alléguée n°2 du Plan local d'Urbanisme de la commune, conformément aux articles L.153-31 à L.153-35 et R.153-12 du Code de l'urbanisme, afin de modifier un espace paysager inconstructible situé entre le chemin des Demoiselles et l'impasse du Rozard.

Au vu de l'impact du projet, la commune a estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire une évaluation environnementale.

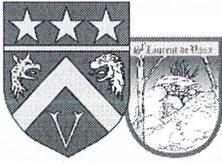
En effet, le site objet de la révision alléguée se trouve au cœur de l'enveloppe agglomérée, en zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation au PLU. Les aménagements sont en cours à l'ouest, au nord et à l'est (quartiers et voiries). Il s'agit de finaliser l'urbanisation du quartier. En définitif, seuls 573 m² d'espace paysager sont supprimés.

Aussi, l'impact est considéré comme nul sur l'agriculture, sur les milieux naturels et corridors écologiques, sur les ressources en eau et assainissement, sur les paysages, sur la qualité de l'air, sur les risques ou encore sur les réseaux.

Il est au contraire positif pour les déplacements en permettant le bouclage du quartier. Les circulations en agglomération s'en trouveront améliorées. De même, l'impact sur l'habitat est positif car la reconfiguration de l'espace paysager permet de dégager un espace suffisant pour des logements semi-groupés dont au moins un tiers sera des logements locatifs sociaux.

Aussi, la Commune a saisi la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône Alpes le 21 avril 2022. Cette dernière a précisé, par décision n°2022-ARA-KKU-2651 en date du 14 juin 2022 que la procédure de révision alléguée n°2 du PLU de Vaugneray n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Au titre de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, si la personne publique responsable pense qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire, elle saisit l'autorité environnementale pour avis



**Délibération n°2022 06 20-08 : URBANISME –
Absence d'obligation de réalisation d'une
évaluation environnementale liée au dossier de
révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme.**

conforme dans les conditions prévues aux articles R.104-34 à R.104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale. Comme mentionné à l'article R.104-36 du Code de l'Urbanisme, la décision mentionnée à l'article R.104-33 est prise par le conseil municipal lorsque le plan local d'urbanisme est révisé, dans le cas mentionné au II de l'article R. 104-11, modifié ou mis en compatibilité en application de l'article R.153-15.

A L'ISSUE DE L'EXPOSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de l'Urbanisme et notamment les articles R.104-33 et suivants ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 21 octobre 2013 ;
VU la délibération n°5 du 16 juillet 2018 approuvant la révision allégée n°1 du PLU ;
VU la délibération n°6 du 16 juillet 2018 approuvant la modification n°1 du PLU ;
VU la délibération n°2 du 21 octobre 2019 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;
VU l'arrêté du 9 décembre 2013 portant mise à jour n°1 du PLU ;
VU l'arrêté du 17 février 2014 portant mise à jour n°2 du PLU ;
VU l'arrêté du 23 mai 2014 portant mise à jour n°3 du PLU ;
VU l'arrêté du 20 avril 2015 portant mise à jour n°4 du PLU ;
VU l'arrêté du 7 octobre 2020 portant mise à jour n°5 du PLU ;
VU la délibération n°20220117_05 du 17 janvier 2022 prescrivant la procédure de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation et permettant un débat sur les orientations générales du PADD ;
VU la décision n°2022-ARA-KKU-2651 du 14 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne Rhône Alpes après examen au cas par cas du projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Vaugneray (projet non soumis à évaluation environnementale) ;
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, Après un vote à main levée,

Dont le résultat est le suivant :

**31 suffrages exprimés : 31 voix Pour
UNANIMITÉ des suffrages exprimés**

DÉCIDE que la procédure de révision allégée n°2 du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

PRÉCISE que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales ;

PRÉCISE que le projet de révision allégée n°2 du PLU fera l'objet, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, d'un examen conjoint de l'Etat, des personnes publiques associées, des établissements publics de coopération intercommunale, dont celui en charge du SCoT, et des communes limitrophes ;

PRÉCISE que le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le maire conformément à l'article R.153-12 du Code de l'urbanisme ;

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un délai d'un mois en Mairie.

Rendue exécutoire compte tenu

de la transmission en Préfecture le
23/06/2022

et de la publication en mairie le 23/06/2022

Pour copie certifiée conforme

Au registre des délibérations^r

Le Maire

Daniel JULLIEN

